

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02432

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.32**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°506 sur le territoire de la commune de MINGOT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la commune de Mingot en date du 14 mars 2017

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°506, effectués par la commune de Mingot, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°506, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 0+850, sur le territoire de la commune de MINGOT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du samedi 18 mars 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par la commune de Mingot.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Mingot et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Mingot,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.35**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27 sur le territoire de la commune de SIARROUY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 8 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassements préparatoires sur la route départementale n°27, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de terrassements, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°27, au Point de Repère (PR) 11+060, sur le territoire de la commune de SIARROUY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 21 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position

rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise Bouygues énergies et services.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

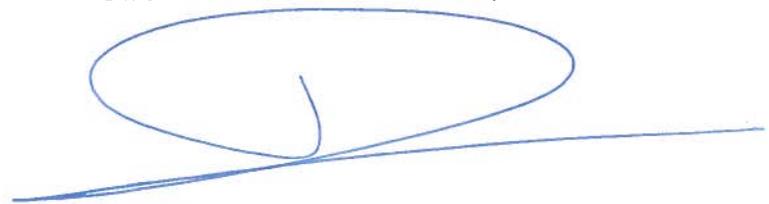
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sarrouy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Sarrouy,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Bouygues,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Mme Isabelle LAFOURCADE, Conseillère départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Bernard POUBLAN, Conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.37**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de fraisage et réfection de chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise Colas, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de fraisage et réfection de chaussée la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 13+500 au PR 14+500, sur le territoire des communes de Gaussan et Monlong.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 20 mars 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position

rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise Colas.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

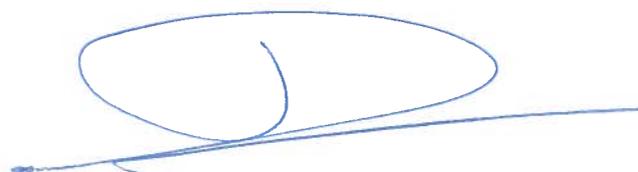
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Gausan et Monlong et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- MM. les Maire de Gausan et Monlong,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Colas,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Mme Monique Lamon, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard Verdier, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.22**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°70 sur le territoire de la commune de LUQUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°70, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°70, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+350 sur le territoire de la commune de LUQUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 22 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUQUET.

Tarbes, le 20 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.21**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 sur le territoire des communes de CAMALES, PUJO et ANDREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 16 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de fraisage et de mise en œuvre de béton sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de fraisage et de mise en œuvre de béton, la circulation des véhicules sera règlementée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 29+440 au PR 35+950, sur le territoire des communes de CAMALES, PUJO et ANDREST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la circulation un alternée par feux tricolores pourra être mis en place.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

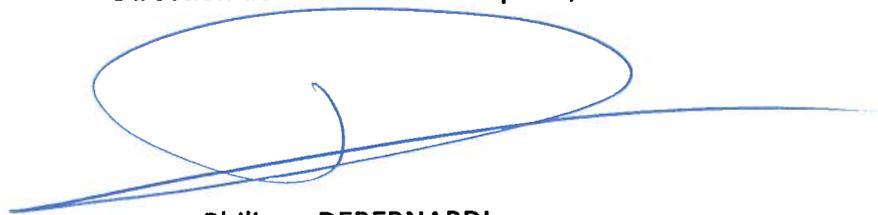
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMALES, PUJO et ANDREST.

Tarbes, le 20 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de PUJO,
- Messieurs les Maires de CAMALES et ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.36  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105  
sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Chavinier en date du 8 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105 effectués par l'Entreprise Chavinier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 0+765 au PR 6+000, sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 29 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise Chavinier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Arrens-Marsous et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'Arrens-Marsous,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Chavinier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02438

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.20**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 62 sur le territoire des communes de SERON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°62, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°62, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de SERON.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

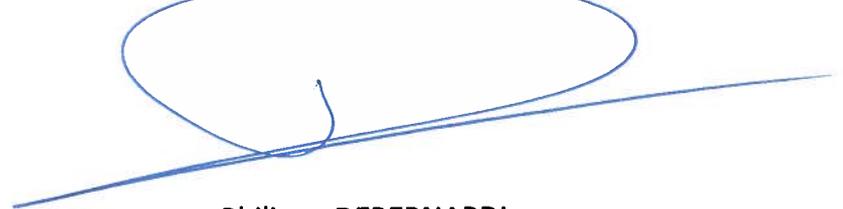
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SERON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SERON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.7**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de l'entreprise Avenir Habitat en date du 14 mars 2017,

Considérant qu'en raison de la sécurisation d'un périmètre autour d'une habitation pouvant porter atteinte à la sécurité publique sur la route départementale n°14, effectués par l'agence départementale des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la sécurisation d'un périmètre autour d'une habitation pouvant porter atteinte à la sécurité publique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 30+000 au PR 30+250, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise AVENIR HABITAT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

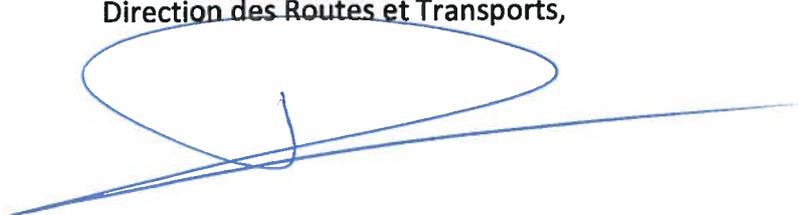
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE DEBAT.

Tarbes, le 20 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de CHELLE DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AVENIR HABITAT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Mme Monique LAMON, Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02440

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.29  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18  
sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 7 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place d'un poste de distribution électrique sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la mise en place d'un poste de distribution électrique, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 2+060 au PR 2+070 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 4 avril 2017 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 26, 935 et 88 sur le territoire des communes de TREBONS, POUZAC, BAGENERES DE BIGORRE et LABASSERRE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

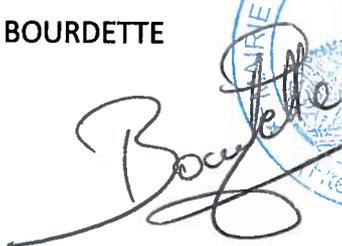
**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET

Tarbes, le **21 MARS 2017**

Serge BOURDETTE



Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Messieurs les Maires de TREBONS, POUZAC BAGNERES DE BIGORRE et LABASSERRE,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.35**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de FRECHENDETS et ASQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 10 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE  
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 32+800 au PR 34+000, sur le territoire des communes de FRECHENDETS et ASQUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 84, 14 et 26 sur le territoire des communes de BOURG DE BIGORRE, MARSAS et BULAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

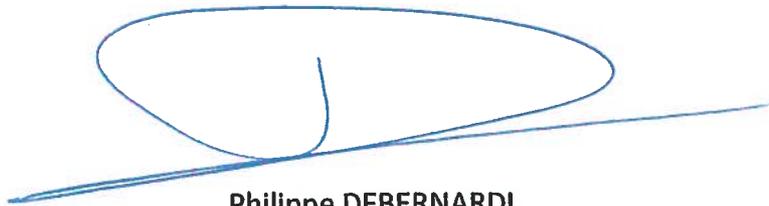
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FRECHENDETS et ASQUE.

Tarbes, le 22 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de FRECHENDETS et ASQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Mesdames les Maires de BULAN et BOURG DE BIGORRE,  
Monsieur le Maire de MARSAS,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02442

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.34**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire des communes de FRECHENDETS et MARSAS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 10 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°84, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 10+000 au PR 12+500, sur le territoire des communes de FRECHENDETS et MARSAS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 31 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 84 et 26 sur le territoire des communes de BANIOS, UZER et BULAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

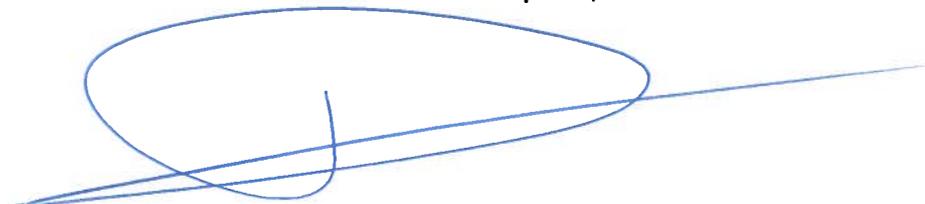
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FRECHENDETS et MARSAS.

Tarbes, le 22 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de FRECHENDETS et MARSAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Mesdames les Maires de BULAN et UZER,  
Monsieur le Maire de BANIOS,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02443

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.39**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°69 sur le territoire de la commune de LUQUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 21 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de câble sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise BAYOL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enfouissement de câble, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 1+990 au PR 2+900, sur le territoire de la commune de LUQUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 mars à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUQUET.

Tarbes, le 22 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.38**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de SAINT CREAC et JUNCALAS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SEVA en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de traverses endommagées sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise SEVA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de traverses endommagées, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+000, sur le territoire des communes de SAINT CREAC et JUNCALAS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT CREAC et JUNCALAS.

Tarbes, le 22 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT CREAC et JUNCALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.40**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929**  
**sur le territoire de la commune de CADEAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MUR en date du 23 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création du réseau assainissement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise MUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de création du réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 53+400 au PR 53+700, sur le territoire de la commune de CADEAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEAC.

Tarbes, le 23 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.23**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°632 sur le territoire des communes de PUNTOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 22 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 14+250 au PR 14+400, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

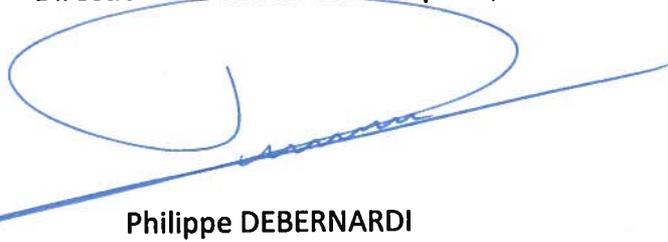
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS.

Tarbes, le 23 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

02447

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.36**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de retraitement de structure de chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de retraitement de structure de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 12+200 au PR 14+814, sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 9 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées à chaque jour uniquement pour les véhicules légers, en dehors de ces créneaux horaires.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 939, 10, 632, 633 sur le territoire des communes de GALEZ, GALAN, TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, PUNTOUS, LARROQUE, CASTELNAU-MAGNOAC, ARIES-ESPENAN, BETBEZE, THERMES-MAGNOAC BOULOGNE SUR GESSE (31).

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

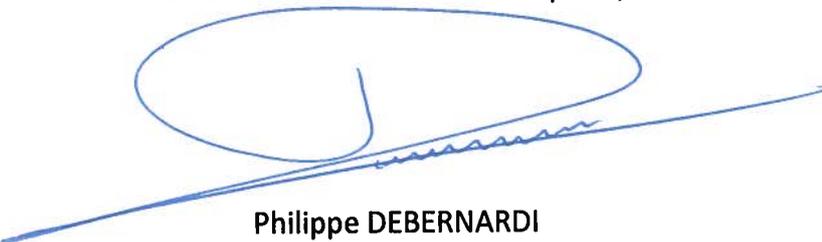
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAUSSAN et MONLONG.

Tarbes, le 23 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GAUSSAN et MONLONG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Madame le Maire d'ARIES ESPENAN,  
Messieurs les Maires de GALEZ, GALAN, TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, PUNTOUS,  
LARROQUE, CASTELNAU-MAGNOAC, BETBEZE, THERMES-MAGNOAC, BOULOGNE SUR  
GESSE,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.6**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOULES en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement paysager du giratoire sur la route départementale n°943, effectués par l'Entreprise SOULES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 – Pour permettre des travaux d'aménagement paysager sur le giratoire, la voie intérieure du giratoire sera neutralisée sur la route départementale n°943, au Point de Repère (PR) 5+150 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.**

**ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 27 mars 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.**

**ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à**

l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOULES PAYSAGES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

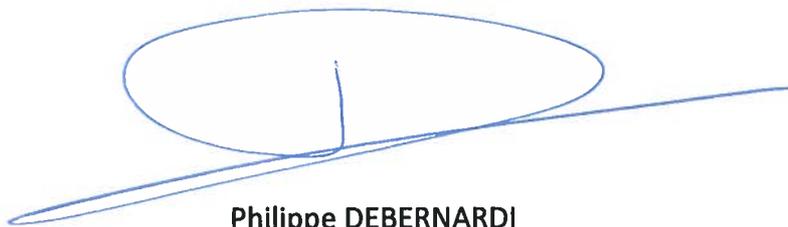
**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUBOURGUET.

Tarbes, le 23 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOULES PAYSAGES,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02449

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.33**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 102 sur le territoire de la commune de SALLES ARGELES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux sur la route départementale n° 102, effectués par l'Entreprise ENGIE INEO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enfouissement de réseaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°102, du Point de Repère (PR) 2+600 au PR 3+100, sur le territoire de la commune de SALLES ARGELES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 29 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

**Les contraintes de circulation seront maintenues pour les poids lourds >3,5t**

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 921b et 918 sur le territoire des communes d'AYZAC-OST et ARGELES GAZOST

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES ARGELES.

Tarbes, le 24 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SALLES ARGELES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Messieurs les Maires d'AYZAC OST et ARGELES,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.8  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925  
sur le territoire de la commune de FERRERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 27 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en conformité de longrine sur un ouvrage d'art, sur la route départementale n°925, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise en conformité de longrine sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 16+380 au PR 16+420, sur le territoire de la commune de FERRERE

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 28 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.46  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938  
sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ARBO'GRIMP en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise ARBO'GRIMP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 37+220 au PR 37+470, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ARBO'GRIMP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

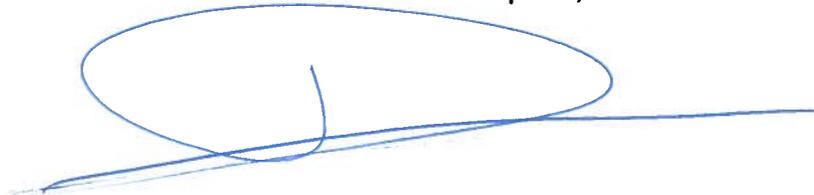
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ARBO'GRIMP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.45  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935  
sur le territoire de la commune d'ASTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 24 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de plantation de poteau d'éclairage public sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de plantation de poteau d'éclairage public, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 65+770, sur le territoire de la commune d'ASTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le lundi 3 avril 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTE.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.44  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8  
sur le territoire de la commune d'ASTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 23 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de protection de l'armoire de soutirage avec DBA et création d'un parking, sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise BTPS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de protection de l'armoire de soutirage avec DBA et la création d'un parking, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, au Point de Repère (PR) 3+380, sur le territoire de la commune d'ASTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

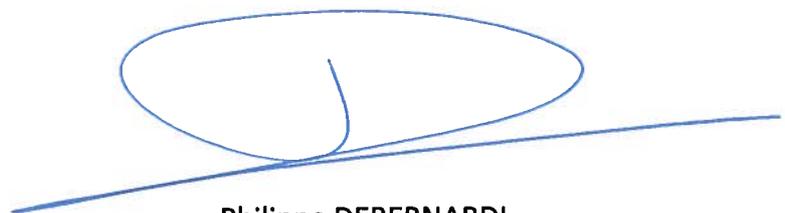
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTE.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.42**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de BEGOLE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 24 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance sur les canaux sur la route départementale n°11, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de maintenance sur les canaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 5+350 au PR 5+450, sur le territoire de la commune de BEGOLE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 28 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 3 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

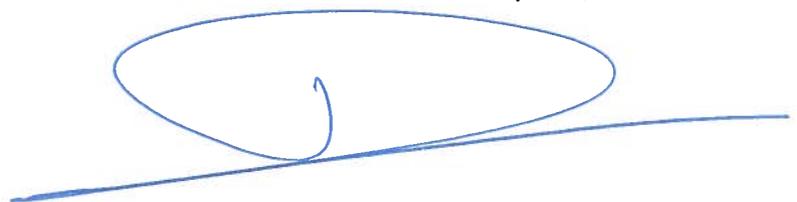
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEGOLE.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEGOLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02455

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.41**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 15/03/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de candélabre sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de remplacement de candélabre, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 67+200, sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 29 mars 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUDEAN.

Tarbes, le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Vu l'arrêté temporaire du 10 janvier 2017 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE.

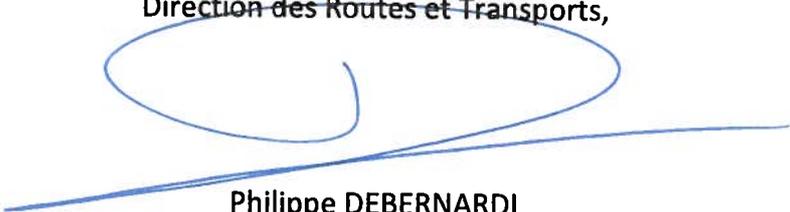
Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 10 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, sont abrogées à compter du mardi 28 mars 2017 à 11h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. Le Maire de GEDRE,  
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.7**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°165 sur le territoire de la commune de SADOURNIN.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 23 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation d'un poste électrique sur la route départementale n°165, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre l'implantation d'un poste électrique, il sera instauré une interdiction de dépasser, de stationner et une limitation de vitesse à 50km/h sur la route départementale n°165, du Point de Repère (PR) 3+250 au PR 3+350, sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet à compter du mercredi 29 mars 2017 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 30 mars 2017 à 17h00.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN.

Tarbes, le 28 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M le Maire de SADOURNIN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le chef d'entreprise BOUYGUES,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.24**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°7 sur le territoire des communes de SIARROUY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 10 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 46+390 au PR 46+450, sur le territoire de la commune de SIARROUY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIARROUY.

Tarbes, le 28 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SIARROUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02459

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.37**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire des communes d'AURENSAN, SARNIGUET et TOSTAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 32+500 au PR 36+500, sur le territoire des communes d'AURENSAN, SARNIGUET et TOSTAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 29 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 27 et 93 sur le territoire des communes de TOSTAT, AURENSAN et CHIS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

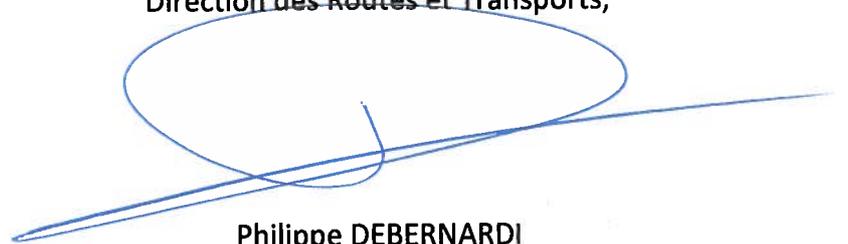
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AURENSAN, SARNIGUET et TOSTAT.

Tarbes, le 28 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'AURENSAN,
- Messieurs les Maires de TOSTAT et SARNIGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Monsieur le Maire de CHIS,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**OBJET : Arrêté n°  
portant délégation de signature à la Direction de l'Insertion et du Logement**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Véronique CONSTANTY** occupe les fonctions de Directrice de l'Insertion et du Logement ;

Considérant que **Madame Sophie OUVRARD** occupe les fonctions de Chef du service Logement, habitat et MASP ;

Considérant que **Madame Florence LE GUEN** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service Logement, habitat et MASP et de Responsable du pôle administratif ;

Considérant que **Madame Angélique AMBROZIO** occupe les fonctions de Chef du service Insertion ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est accordée à **Madame Véronique CONSTANTY**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Insertion et du Logement, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département,
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) et Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)
- de toute pièce relative à un marché public.

**1.1.** Délégation de signature est également accordée à **Madame Véronique CONSTANTY** dans le cadre de ses attributions :

- pour l'émission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- dans le cadre de la gestion du Fonds Social Européen en sa qualité de porteur de projet pour :
  - les demandes de subvention FSE ;
  - les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE ;
  - les avenants modificatifs à la convention ;
  - les demandes de paiement intermédiaire et/ou final ;
  - les courriers administratifs en lien avec la gestion du ou des projets.

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice de l'Insertion et du Logement, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Madame Sophie OUVRARD**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Les notifications des décisions et conventions relatives aux Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) et au Prêt Locatif aidé à l'Intégration (PLAI) ;
- Les décisions et actes concernant les interventions des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale de la cellule PLAI ;

- Les courriers de transmission au Procureur de la République des rapports d'évaluation sociale ;
- Les notifications des décisions et contrats des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ;
- Les bordereaux, ordres de recettes et de paiements à l'attention du Payeur Départemental pour les opérations liées à la gestion du compte 4645 « fonds des bénéficiaires d'une MASP » ;
- Les ordres de mission et congés des agents (hors pôle administratif);

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie OUVRARD, sa délégation de signature est exercée par **Madame Florence LE GUEN**.

**2.2. Madame Florence LE GUEN**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Les correspondances et documents administratifs relatifs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- Les décisions et actes relatifs au Fonds de Solidarité pour le Logement (accès, maintien, énergie) ;
- Les correspondances et documents administratifs relatifs au Comité logement.
- Les ordres de mission et congés des agents du pôle administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence LE GUEN sa délégation de signature est exercée par **Madame Sophie OUVRARD**.

**2.3. Madame Angélique AMBROZIO**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Les correspondances et documents administratifs relatifs au Revenu de Solidarité Active, hormis les décisions d'opportunité et de contentieux ;
- Les demandes de paiement pour service fait et les titres de recettes pour toutes les lignes du budget insertion (aides financières, conventions, allocation....) ;
- Les rapports d'instruction et les contrôles de services faits pour les dossiers liés au Fonds Social Européen ;
- Les courriers de relance dans le cadre des aides financières individuelles avant récupération ;
- Les ordres de mission et congés des agents.

**ARTICLE 3.** L'arrêté n°00662 du 29 octobre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le **23 MAR 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



02461



**OBJET : Arrêté n°  
portant délégation de signature à la Direction des Territoires**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Monsieur Emeric CHAMBEAU** occupe les fonctions de Chef du service des Etablissements ;

Considérant que **Madame Marie-Christine ABADIE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Noria ADDA** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Marie LACOSTE** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Monsieur Pascal LAPEZE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Béatrice GERBET** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Anne FENECS** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » ;

Considérant que **Madame Marie ZAMBELLI**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Haut-Adour de Bigorre » ;

Considérant que **Madame Pascale DUBERTRAND** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Madame Florence BARON** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Monsieur Antoine GUERRAND** occupe les fonctions de Responsable des Maisons Départementales de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise ;

Considérant que **Madame Perrine REGIS** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Odile AGUIRIANO** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Anne-Marie BOYER** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Patricia CAZAUBON** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que **Madame Evelyne BEARD**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Gaston Dreyt » ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. Délégation de signature est accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Territoires, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;

- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- des ordres de mission pour les contrôles ;
- de toute pièce relative à un marché public.

**1.1.** Délégation de signature est également accordée à Madame Gaelle VERGEZ, en sa qualité de porteur de projet dans le cadre du Fond Social Européen, pour :

- les demandes de subvention FSE ;
- les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE ;
- les avenants modificatifs à la convention ;
- les demandes de paiement intermédiaire et/ou final ;
- les courriers administratifs en lien avec la gestion du ou des projets.

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Monsieur Emeric CHAMBEAU**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- les courriers aux établissements accordant des dépenses de travaux hors dépenses nouvelles ;
- les notifications du compte administratif aux établissements ;
- les ordres de mission et les congés des agents ;
- Les rapports de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire.

**2.2. Madame Marie-Christine ABADIE, Monsieur Pascal LAPEZE, Madame Pascale DUBERTRAND, Monsieur Antoine GUERRAND, et à Mesdames Anne-Marie BOYER, Perrine REGIS et Patricia CAZAUBON** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ABADIE, la délégation de signature est exercée par Madame Noria ADDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LAPEZE, la délégation de signature est exercée par Madame Béatrice GERBET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un des Responsables et de ses adjoints, la délégation de signature est exercée, sans ordre de priorité, par :

- Madame Marie-Christine ABADIE,
- Madame Anne-Marie BOYER,
- Madame Patricia CAZAUBON,
- Madame Pascale DUBERTRAND,
- Monsieur Antoine GUERRAND,
- Monsieur Pascal LAPEZE,
- Madame Perrine REGIS.

**2.3. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Florence BARON, Marie ZAMBELLI, Marie LACOSTE et Anne FORGUES-GNECCHI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.**

**ARTICLE 3.** L'arrêté n°02349 du 13 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 23 MAR 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

  
Michel PÉLIEU



**OBJET : Arrêté n°**

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement associatif d'accueil de jeunes enfants « l'Alouette » à Campan

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et R 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la demande de modification adressée le 5 janvier 2017 par Monsieur David LAFAILLE, président de l'association L'Alouette, sis rue du Tir 65710 CAMPAN
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** L'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 1016 en date du 12 janvier 2016 concernant cette structure est abrogé.

**ARTICLE 2.** Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 1er janvier 2017, à l'établissement d'accueil de jeunes enfants "L'Alouette", sise rue du Tir – 65710 CAMPAN, gérée par l'association „L'Alouette“ sise à la même adresse.

**ARTICLE 3.** Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 16 enfants âgés de moins de 6 ans

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence.

La capacité d'accueil sera répartie de la façon suivante :

- De 7 h 30 à 8 h 30 : 4 enfants
- De 17 h 30 à 18 h 30 : 4 enfants
- De 8 h 30 à 17 h 30 : 16 enfants

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

La structure sera fermée :

- Une semaine entre Noël et le 1<sup>er</sup> de l'an
- Les 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> semaines du mois d'août
- Une semaine durant les vacances de la Toussaint
- Le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension

**ARTICLE 4.** Madame Françoise POMMIER, née le 04/12/1955, Éducatrice Jeunes Enfants diplômée d'État est nommée directrice de cet établissement

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Deux Educatrices de Jeunes Enfants
- Une auxiliaire de puériculture
- Deux personnes titulaires du CAP petite enfance

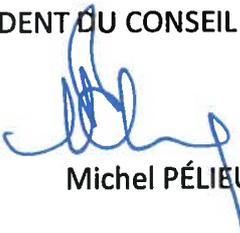
**ARTICLE 5.** Le Docteur Marc CHICOULAA, médecin généraliste dans la commune de CAMPAN, est nommé médecin de l'établissement ;

**ARTICLE 6.** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

**ARTICLE 7.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Françoise POMMIER, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le **10 MARS 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :



02463



**OBJET : Arrêté n°**

**Portant sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR.**

**Organisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, L. 123-8, L. 123-24, R. 123-8 à R. 123-12 et D. 127-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-352-01, en date du 18 décembre 2007, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92) présenté par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n° 2012338-0009, en date du 3 décembre 2012, portant prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté n° 2007-352-01 du 18 décembre 2007 susvisé ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060, du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;
- VU la décision, en date du 6 janvier 2017, par laquelle la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR a proposé au Département des Hautes-Pyrénées de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR ;
- VU la décision n° E17000005/64, en date du 17 janvier 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>. Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique**

Une enquête publique d'une durée de trente-cinq jours, portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR, sera ouverte en mairie de BERNAC-DESSUS à compter du lundi 29 mai 2017, à 14 heures 30, et organisée conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 2. Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Monsieur TASTET Alain, ingénieur en chef en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3. Lieu de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le public**

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier en mairie de BERNAC-DESSUS, et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet, durant la période :

**du lundi 29 mai 2017 à 14 heures 30  
au lundi 3 juillet 2017 à 18 heures 00,**

aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de BERNAC-DESSUS,  
à savoir les lundis et vendredis, de 14 heures 30 à 18 heures 00.

### **ARTICLE 4. Lieu, jours et heures de réception des observations du public par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de BERNAC-DESSUS, aux dates et heures suivantes :

- ▶ **Mercredi 7 juin 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00  
et de 14 heures 00 à 18 heures 00 ;**
- ▶ **Vendredi 16 juin 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00  
et de 14 heures 00 à 18 heures 00 ;**
- ▶ **Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00  
et de 14 heures 00 à 18 heures 00.**

Durant la période d'enquête publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées :

- par correspondance à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, fixé à l'adresse suivante : Mairie de BERNAC-DESSUS – 1, Eth Trey – 65360 BERNAC-DESSUS
- par courrier électronique, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : [mairie.bernac-dessus@wanadoo.fr](mailto:mairie.bernac-dessus@wanadoo.fr)

### **ARTICLE 5. Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté**

Le dossier d'enquête publique, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourra être consulté par le public durant la période du lundi 29 mai 2017 à 14 heures 30 au lundi 3 juillet 2017 à 18 heures 00 sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 6. Adresse des points et horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté sur un poste informatique**

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être consulté gratuitement par le public sur un poste informatique en Mairie de BERNAC-DESSUS (65360 BERNAC-DESSUS), aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie (*à savoir les lundis et vendredis, de 14 heures 30 à 18 heures 00*), durant la période du lundi 29 mai 2017 à 14 heures 30 au lundi 3 juillet 2017 à 18 heures 00.

**ARTICLE 7. Etude d'impact**

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR fait partie intégrante du dossier d'enquête publique et peut donc être consultée :

- sur support papier : en mairie de BERNAC-DESSUS, selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 8. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique et peut donc être consulté :

- sur support papier : en mairie de BERNAC-DESSUS, selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 9. Modalités de consultation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter de la date de remise dudit rapport et desdites conclusions, consécutive à la clôture de l'enquête :

- sur support papier :
  - à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
  - en mairies de BERNAC-DESSUS, d'ARCIZAC-ADOUR et de VIELLE-ADOUR, aux heures d'ouverture des secrétariats desdites mairies ;
- par voie dématérialisée :
  - sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 10. Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

L'autorité auprès de laquelle des informations sur l'enquête publique peuvent être demandées est le Département des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 11. Publicité de l'enquête**

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 10 du présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : la Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi.

Cet avis sera en outre publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans les mairies de BERNAC-DESSUS, d'ARCIZAC-ADOUR et de VIELLE-ADOUR ;
- sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

### **ARTICLE 12. Autorité décisionnelle compétente**

En application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairies de BERNAC-DESSUS, d'ARCIZAC-ADOUR et de VIELLE-ADOUR, du plan du nouveau parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées constatera la clôture de l'opération d'aménagement foncier à la date de ce dépôt.

Il ordonnera la réalisation des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ARCIZAC-ADOUR - BERNAC-DESSUS - VIELLE-ADOUR, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 13. Voies et délais de recours**

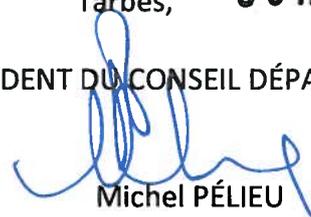
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 14. Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BERNAC-DESSUS, d'ARCIZAC-ADOUR et de VIELLE-ADOUR.

Tarbes, **30 MARS 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

